Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260224-DELIB_2026-08-DE
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

DELIBERATION N° 2026-08
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE EN SA SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

CREATION DE SOUS-DIRECTIONS, D'EMPLOIS DE SOUS-DIRECTEURS, AUTORISATION DE RECOURS A UN CONTRACTUEL DE CATEGORIE A MEDECIN POUR OCCUPER L'EMPLOI DE SOUS-DIRECTEUR DE LA SOUS-DIRECTION SANTE ET INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE EN LEUR FAVEUR

Ont assisté en présentiel :

Conseillers territoriaux : Monsieur ECANVIL Jean-Claude.

Maires ou adjoints au maire : Mesdames LABORIEUX Judith, MIEVILLY Eliane, PANZO Jocelyne.

Ont assisté en visioconférence :

Mesdames DULYS-PETIT Jenny, ETIENNE-NOTE Yannick, Messieurs DUVERGER Jean-Claude, LISLET Claude (suppléant de Monsieur TIRAULT Fred Michel), BEAUNOL Jean-François.

Absents : Mesdames DUNON Rosalie, VALENTIN Sandra, NORCA Stéphanie, Messieurs AZEROT Bruno Nestor, LAGUERRE Didier, CLIO Teddy.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ;

VU le Code Général de la fonction publique notamment son article L.332-14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles R.1424-1, R.1424-1-1 et R 1424-20-1 ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 modifié, relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié, relatif à l'emploi de directeur départemental, de directeur départemental adjoint et de sous-directeur des services d'incendie et de secours ;

05 96 59 05 81
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE
4, RUE JACQUES CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CEDEX

VU le décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 modifié, fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 fixant les montants de l'indemnité de sujétion spécifique versée aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 fixant le nombre maximum de sous-directions et d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans les sous-directions et groupements des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ;

VU l'extrait de délibération n° 2024-08 du 23 avril 2024 relatif à l'organigramme du Service d'Incendie et de Secours ;

Considérant que le dossier a été soumis au CCDSPV du 4 février 2026 au CST du 12 février 2026 et à la CATSIS du 23 février 2026 ;

VU le rapport du Président du Conseil d'Administration du service d'incendie et de secours ci-dessous :

1. Contexte général

Le présent rapport a pour objet d'informer et de soumettre à l'examen des membres du Conseil d'administration, le projet de création de deux sous-directions au sein de l'organisation du Service d'Incendie et de Secours de Martinique.

Cette évolution organisationnelle vise à :

- Renforcer la gouvernance et le pilotage stratégique du SIS 972 ;
- Sécuriser la continuité de direction et la chaîne managériale ;
- Améliorer la lisibilité de l'organisation pour les personnels et les partenaires institutionnels ;
- Accompagner les transformations en cours et à venir.

Son organisation repose sur cinq domaines d'activités structurants au sein desquels sont répartis 11 groupements et une sous-direction santé :

- Stratégie :
 - Groupement Affaires réservées ;
 - Groupement Finances et achats ;
 - Groupement Transversalité, contrôle de gestion.

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE
4, RUE JACQUES CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CEDEX

- Richesse humaine :
 - Sous-direction santé ;
 - Groupement Gestion des ressources humaines ;
 - Groupement Formation.
- Opérationnel :
 - Groupement Doctrine et analyse opérationnelle ;
 - Groupement Préparation et organisation de la réponse opérationnelle.
- Soutien :
 - Groupement Gestion du patrimoine immobilier
 - Groupement Moyens et logistique
 - Groupement Infrastructure et sécurité numérique
- Territoires :
 - Groupement Animation des unités territoriales.

Toutefois, après un an de mise en place, plusieurs constats sur l'organisation actuelle du service peuvent être faits :

- Une concentration encore importante de responsabilités au niveau du directeur et du directeur adjoint ;
- Des périmètres de groupements et services très étendus pour certains nécessitant un pilotage intermédiaire renforcé ; Inversement d'autres groupements et/ou services gagneraient à être regroupés pour une plus grande efficience ;
- Un besoin de clarification des interfaces entre fonctions stratégiques, opérationnelles et supports.

2. Cadre juridique et contrainte organisationnelle :

La création de deux nouvelles sous-directions au sein du SIS 972 s'inscrit dans le cadre du décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 susmentionné, lequel impose leur mise en œuvre dans un délai maximal de deux ans à compter de son entrée en vigueur, soit au plus tard le 11 juin 2027.

Conformément aux articles R. 1424-1 et R. 1424-1-1 du CGCT et à l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les plafonds applicables, un service d'incendie et de secours ne disposant que d'une seule sous-direction, en l'occurrence la sous-direction santé actuellement existante au SIS 972, ne peut compter que huit groupements au maximum. Or, le SIS 972 en comprend actuellement onze.

Afin de ne pas contraindre son organisation et de permettre le maintien, voire l'adaptation, du nombre de groupements, il apparaît nécessaire de procéder à la création d'autres sous-directions.
Ainsi, au regard de ses effectifs (au 1er janvier 2026) — 1 271 sapeurs-pompiers volontaires dont 52 officiers, 292 sapeurs-pompiers professionnels, 2 contractuels SPV et 76 personnels

administratifs, techniques et spécialisés dont 20 contractuels — le SIS 972 dispose de la capacité réglementaire lui permettant d'engager dès à présent une évolution structurelle fondée sur la création de deux sous-directions supplémentaires, sans dépassement des plafonds autorisés.

Les futures sous-directions sont ainsi conçues comme des niveaux de pilotage, de coordination et d'animation, destinées à accompagner la transformation du service et appelées à structurer l'action sans préempter, à ce stade, l'architecture définitive des rattachements.

3. Statut, conditions d'exercice et modalités de nomination des sous-directeurs

Placés sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du directeur départemental adjoint, les sous-directeurs assurent les fonctions de direction, d'encadrement de leur sous-direction dans les conditions définies par le règlement opérationnel mentionné à l'article R. 1424-42 et par le règlement intérieur prévu à l'article R. 1424-22 du CGCT.

L'emploi de sous-directeur, au sein d'un SDIS de catégorie C comme le SIS 972, est ouvert au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels justifiant d'au moins six années de services effectifs dans un ou plusieurs emplois de chef de groupement.

S'agissant de la sous-direction santé, cet emploi est ouvert au grade de médecin de sapeurs-pompiers professionnels hors classe ou de classe exceptionnelle justifiant de six années de services effectifs.
Peuvent par ailleurs être nommés, des fonctionnaires de catégorie A de grade équivalent ou, à titre dérogatoire, des agents non titulaires remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et ayant exercé des responsabilités de niveau comparable. Les agents nommés sous-directeurs qui n'auraient pas validé la formation de professionnalisation de chef de groupement en bénéficient dans l'année suivant leur nomination.

Les emplois de sous-directeur font l'objet d'un avis de vacance ou de vacances prévisible publiés par le ministre chargé de la sécurité civile, sur demande des autorités investies du pouvoir de nomination. Les candidatures sont instruites au niveau ministériel puis transmises au préfet et au président du conseil d'administration du SIS, qui proposent conjointement le candidat retenu.

S'agissant de la sous-direction santé, l'avis de vacance ouvert aux grades du cadre d'emplois des médecins sapeurs-pompiers professionnels s'est révélé infructueux. Il est en conséquence proposé de relancer cet avis et d'autoriser, à titre transitoire, le recrutement d'un agent contractuel de catégorie A titulaire du diplôme de docteur d'État en médecine, sur le fondement de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale d'un an

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE
4, RUE JACQUES CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CEDEX

renouvelable une fois à titre exceptionnel, dans l'attente du recrutement d'un médecin sapeur-pompier professionnel.

La rémunération de cet agent ne pourra excéder l'indice terminal du grade sommital du cadre d'emplois des médecins sapeurs-pompiers professionnels.

4. Régime indemnitaire : indemnités applicables

Les sapeurs-pompiers professionnels occupant les emplois de sous-directeurs peuvent percevoir une indemnité de sujétion spécifique dont les montants annuels sont fixés par l'arrêté du 21 juillet 2025. Le versement de cette indemnité est mensuel.

Ils perçoivent également les indemnités suivantes :

- Indemnité de vie chère (40%) ;
- Indemnité de feu d'un taux de 25 % du traitement soumis à retenue pour pension ;
- Indemnité de responsabilité, variable en fonction du grade et de l'emploi (Lieutenant-colonel SPP ou médecin : 34 %) ;
- Indemnité de logement égale au maximum à 10 % du traitement. Aucun officier ne peut percevoir, à ce titre, une indemnité supérieure au double de l'indemnité d'un caporal, 1er échelon ;
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Au SIS972, les sous-directeurs seront soumis également au régime d'astreinte de la chaîne de commandement qui donne lieu à une compensation dans les conditions prévues par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et par l'arrêté du 3 novembre 2015 susmentionnés.

Concernant les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS), ils bénéficient du régime indemnitaire suivant :

- Indemnité de vie chère (40%) ;
- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- Complément indemnitaire annuel (CIA) ;
- Indemnité de sujétion spécifique versée aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours.

5. Objet de la consultation

Le CASIS est sollicité sur la création organisationnelle et statutaire des sous-directions et des emplois de sous-directeurs correspondants. La répartition précise des groupements et services

sera construite ultérieurement, après un travail méthodologique, intégrant les chefs de groupement et de services.

La phase de construction organisationnelle se déroulera du 23 février au 30 juin 2026 (diagnostic, échanges, arbitrages, ajustements). Les propositions seront soumises aux instances à partir du mois de juillet avec pour objectif une mise en œuvre effective au mois de septembre 2026.

Ainsi, les membres du CASIS sont appelés à délibérer sur :

- La création des deux sous-directions en complément de la sous-direction santé existante ;
- La création de 2 emplois de sous-directeurs au grade de lieutenant-colonel SPP ou équivalent. Ces postes étant à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine (suivant les cycles définis au règlement intérieur avec droits à des journées de RTT : 36h30, ou 37h ou 38h ou 39 h de travail par semaine) ;
- L'autorisation de recourir à un contractuel de catégorie A, docteur d'État en médecine, pour occuper l'emploi de sous-directeur santé à temps complet sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique dans l'attente d'un recrutement d'un médecin SPP, ceci pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois à titre exceptionnel, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique pour occuper ce poste. La rémunération de l'agent contractuel occupant ce poste ne pourra excéder le dernier indice du grade sommital du cadre d'emplois des médecins SPP ;
- L'attribution du régime indemnitaire suscité en faveur des emplois de sous-directeurs.

Après avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : Il est créé :

- Deux sous-directions en complément de la sous-direction santé existante ;
- Deux emplois de sous-directeurs au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels ou équivalent. Ces postes sont à temps complet à raison de 35 h de travail par semaine. L'agent choisit son cycle de travail de 36h30, 37h, 38h ou 39h de travail par semaine avec droits à des journées de RTT.

Article 2 : Le président est autorisé à recourir à un contractuel de catégorie A, docteur d'Etat en médecine, pour occuper l'emploi de sous-directeur santé à temps complet sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique dans l'attente d'un recrutement d'un médecin de sapeurs-pompiers professionnels, ceci pour une durée maximale d'un an

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE
4, RUE JACQUES CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CEDEX

renouvelable une fois à titre exceptionnel, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique pour occuper ce poste. La rémunération de l'agent contractuel occupant ce poste ne pourra excéder le dernier indice du grade sommital du cadre d'emplois des médecins SPP.

Article 3 : Le régime indemnitaire ci-dessous est attribué en faveur des emplois de sous-directeurs à savoir :

- Indemnité de vie chère (40%) ;
- Indemnité de feu d'un taux de 25 % du traitement soumis à retenue pour pension ;
- Indemnité de responsabilité, variable en fonction du grade et de l'emploi (Lieutenant-colonel SPP ou médecin : 34 %) ;
- Indemnité de logement égale au maximum à 10 % du traitement. Aucun officier ne peut percevoir, à ce titre, une indemnité supérieure au double de l'indemnité d'un caporal, 1er échelon ;
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Le Président du Conseil d'administration
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS MARTINIQUE

Jean-Claude ECANVIL

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE
4, RUE JACQUES CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CEDEX